

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.149 du 7 mai 1999

A. 76.966/XI-3889

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me F. BLANMAILLAND, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 décembre 1997 par XXX de nationalité italienne, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 16 octobre 1997 par l'Office des étrangers, décision qui lui fut notifiée le 6 novembre 1997, par laquelle il lui était signifié que la demande d'établissement introduite le 25.02.1997 était irrecevable et que la carte de séjour CEE qui lui avait été délivrée devait lui être retirée";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande de mesures provisoires qui tend à ce que soit ordonnée la restitution de la carte d'identité de la requérante qui lui fut retirée sur ordre de l'Office des étrangers le 6 novembre 1997;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BLANMAILLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 11 juillet 1967, est venue vivre en Belgique dès son plus jeune âge; que, condamnée à maintes reprises par la justice, elle a fait l'objet, le 19 mars 1991 d'un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 31 décembre 1992 lors de son retour sur le territoire du Royaume; que la requérante a introduit, le 2 janvier 1993, une demande en révision contre cet arrêté ministériel de renvoi, demande qui est toujours pendante devant la partie adverse; que le 25 février 1997, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode une demande d'établissement; qu'au terme d'un délai de six

mois, l'administration communale lui a délivré une carte d'identité d'étranger; que le 16 octobre 1997, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été renvoyée du Royaume depuis moins de dix ans sans que la mesure n'ait été suspendue ou rapportée. (Elle) ne peut bénéficier de l'application de l'article 40, de la loi du 15.12.80.

Article 7, al. 1-10/ de la loi du 15/12/1980 remplacé par la loi du 15/07/1996, art. 11; vig. le 16/12/1996.

Dès lors, il y a lieu de retirer la carte de séjour CEE à l'intéressée au moyen d'une annexe 37 et de lui notifier l'irrecevabilité de sa demande d'établissement en lui faisant signer la présente en trois exemplaires.

(...)

Il y a également lieu de lui remettre son annexe 35 en attendant qu'il soit statué sur sa demande en révision introduite le 02 janvier 1993.
(...)" ;

que cette décision a été notifiée à la requérante le 6 novembre 1997 en même temps que lui était retirée, au moyen d'une annexe 37, sa carte d'identité d'étrangère;

Considérant que la requérante décrit dans les termes suivants le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui ferait courir l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" La requérante explique subir de par la décision contestée un préjudice difficilement réparable.

En effet, la situation consécutive à la décision qu'elle conteste est particulièrement préjudiciable pour la requérante, qui par suite de cette décision dont l'illégalité est manifeste, s'est retrouvée dans une situation particulièrement difficile, l'organisme de paiement des allocations de chômage refusant de prendre en considération son annexe 35 pour les paiements des

allocations, son sentiment de précarité et d'impasse étant matériellement et humainement extrêmement difficile à vivre, d'autant plus qu'il dure depuis (...) de longues années";

Considérant que le "sentiment de précarité" décrit par la requérante et qu'elle déduit de ce qu'elle est titulaire d'une "annexe 35" ne résulte pas de la décision attaquée, mais de ce qu'elle a introduit une demande en révision contre l'arrêté ministériel de renvoi qui n'est pas soumis au Conseil d'Etat; que ce sentiment "extrêmement difficile à vivre" est inhérent à toutes procédures de recours et ne saurait être tenu, ipso facto comme grave, d'autant que la situation de la requérante n'apparaît pas différente de celle de tout autre titulaire d'une telle annexe;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension et, partant, la demande de mesures provisoires ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le sept mai 1900 nonante-
neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.